



REGLEMENTATION DES DEMARCHAGES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Benoît GUIOST, Maire de Gommegnies,

Vu le code général des collectivités,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L 121-1 et suivants,

Vu la saisine des habitants concernant le démarchage,

Vu la vulnérabilité de certains administrés,

Vu les démarchages agressifs de sociétés diverses,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les administrés,

Considérant qu'en cas de troubles à la tranquillité ou à l'ordre public, cette activité économique peut être réglementée,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de préserver la tranquillité des habitants et maintenir l'ordre public, le démarchage est interdit sur le territoire de la commune de Gommegnies à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

Article 2 :

La liste des démarchages autorisés sur le territoire de la commune sera disponible sur www.gommegnies.fr. Une carte autorisant le démarchage sera délivrée aux personnes réalisant cette activité et devra être présentée aux habitants lorsque des démarchages seront effectués.

Article 3 :

Les habitants qui estimeront être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec la gendarmerie et à en informer la mairie.

Article 4 :

Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la mairie et sauf pour la vente des calendriers des postiers, des pompiers, des employés de l'agence de propreté urbaine.

Les quêtes à domicile sont interdites par arrêté préfectoral dans le département du Nord, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel dudit arrêté, des appels à la générosité publique.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête.

Article 5 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur contestation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 7 :

Une ampliation sera également adressée :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Quesnoy
- au Préfet du Nord
- à la secrétaire générale de la commune de Gommegnies
- au responsable du service technique

Qui seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché en les formes ordinaires.

Fait à Gommegnies,
le vendredi 28 juillet 2023
Le Maire,



Benoît GUIOST